

ACCORD DE PARTICIPATION DE LA SOCIÉTÉ COVICAR 71

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société Covicar 71 dont le siège social est situé ZI Route de Paris, Mondeville (14210) représentée par Madame Nora MASTOURI agissant en qualité de Directrice des Ressources humaines,

Ci-après dénommée « la Société » ou « l'Entreprise »

D'une part,

ET :

Les organisations syndicales représentatives dans l'Entreprise représentées respectivement par :

- **Le Syndicat National des Travailleurs de l'Alimentation Force Ouvrière (SNTA/FO)**, représenté par Madame Nathalie DEVIENNE, déléguée syndicale centrale, dûment mandatée ;
- **La Fédération des Services CFDT**, représentée par Madame Sophie HAMÈS, déléguée syndicale centrale, dûment mandatée ;
- **Le Syndicat national SNEC CFE-CGC de l'Encadrement du Groupe Carrefour**, représenté par Madame Noémie LAMOTHE, déléguée syndicale centrale, dûment mandatée ;
- **La Confédération Générale du Travail (CGT)**, représentée par Madame Céline MINGAM, déléguée syndicale centrale, dûment mandatée ;
- **UNSA Syndicat National Unsa Commerces et Distribution (UNSA SNUCD)**, représenté par Monsieur Michel BLANLUET, délégué syndical central, dûment mandaté.

En leur qualité de délégués syndicaux.

Ci-après désignées les « Organisations syndicales signataires »

D'autre part,

Il a été conclu le présent accord de participation aux résultats de l'Entreprise (ci-après dénommé « l'Accord »), en application des articles L. 3322-1 et suivants du Code du travail relatif à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

JN GH 1/13
NT MB NS

TABLE DES MATIÈRES

PREAMBULE.....	3
Article 1 - Objet de l'Accord.....	3
Article 2 - Bénéficiaires.....	3
Article 3 - Calcul de la réserve spéciale de participation.....	4
Article 4 - Répartition de la réserve de participation.....	5
Article 5 – Droits des bénéficiaires sur la réserve spéciale de participation.....	5
Article 6 - Indisponibilité – Disponibilité anticipée.....	6
Article 6.1 - Durée de l'indisponibilité.....	6
Article 6.2 - Cas de déblocage anticipé.....	6
Article 6.3 - Autres dispositions.....	8
Article 7 - Information des bénéficiaires.....	8
Article 7.1 - Information collective.....	8
Article 7.2 - Information individuelle.....	8
Article 7.3 - Cas du départ du Bénéficiaire.....	9
Article 8 - Négociation sur la définition d'une augmentation exceptionnelle des bénéfices et clause spécifique sur la réalisation de bénéfices exceptionnels.....	9
Article 8.1 - Négociation sur la définition d'une augmentation exceptionnelle des bénéfices.....	9
Article 8.2 - Clause spécifique sur.....	10
Article 9 - Prise d'effet – Durée de l'accord – Dénonciation – Révision.....	10
Article 10 - Variation d'effectif.....	10
Article 11 - Contestations.....	11
Article 12 - Dispositions finales.....	11

PREAMBULE

Conformément aux articles L. 3321-1 et suivants du Code du travail, il est institué un régime de participation des salariés aux résultats de l'Entreprise.

Les clauses figurant dans cet Accord sont basées sur les dispositions légales et réglementaires à la date de signature de l'Accord. Toute évolution ultérieure des textes s'appliqueront sans que les salariés puissent se prévaloir des termes de l'Accord qui ne seraient plus conformes.

La participation est liée aux résultats de l'Entreprise. Elle existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive. Les sommes, fonction des résultats économiques et donc aléatoires, qui pourront revenir aux salariés par application de l'Accord ne constitueront pas un élément de salaire et ne pourront donc être considérées comme un avantage acquis.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 3323-2 du Code du travail prévoyant l'adossement systématique d'un accord de participation à un plan d'épargne salariale, un plan d'épargne d'entreprise a été mis en place au sein de la Société Covicar 71 en date du 9 octobre 2025.

Article 1 - Objet de l'Accord

Le présent Accord a pour objet de fixer son champ d'application et sa durée, les bénéficiaires, les modalités de calcul et de répartition de la participation, la nature et les modalités de gestion et de paiement des droits que les salariés de la Société auront au titre de la réserve spéciale de participation qui sera constituée à leur profit en application du présent accord et des dispositions du Code du travail.

Il a également pour objet de déterminer la durée d'indisponibilité des droits des salariés placés sur un Plan d'Épargne Salariale et les cas de déblocage anticipés, les conditions d'information individuelle et collective des bénéficiaires et la procédure suivant laquelle seront réglés les différends qui pourraient survenir entre les parties.

Les points non spécialement repris dans l'Accord sont déterminés par les textes légaux et réglementaires.

Article 2 - Bénéficiaires

Tous les salariés de l'Entreprise comptant au moins trois mois d'ancienneté bénéficient de la répartition de la réserve spéciale de participation afférente à un exercice (ci-après dénommés le(s) « **Bénéficiaire(s)** »).

L'ancienneté requise s'entend de la durée totale d'appartenance à la Société, que celle-ci soit continue ou discontinue. Tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent sont pris en compte. Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Cette ancienneté est appréciée à la fin de l'exercice ou à la date du départ du Bénéficiaire durant l'exercice.

LN SH 3/13

NT MB

NS

Pour les stagiaires embauchés par l'Entreprise à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté.

Article 3 - Calcul de la réserve spéciale de participation

La somme attribuée à l'ensemble des Bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée réserve spéciale de participation.

Le calcul de la réserve spéciale de participation s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 3324-1 et L. 3324-4 du code du travail, par application de la formule suivante :

$$\text{R.S.P.} = 1/2 (\text{B} - 5/100 \text{ C}) \times \text{S/V.A}$$

Dans laquelle :

- **RSP** représente la réserve spéciale de participation.
- **B** représente le bénéfice de l'Entreprise, réalisé en France métropolitaine et en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt sur le revenu ou aux taux de l'impôt sur les sociétés, diminué de l'impôt correspondant et majoré des bénéfices exonérés en application des dispositions des articles 44 sexies, 44 octies A, 44 undecies et 208 C du code général des impôts. Le montant du bénéfice net est attesté par l'inspecteur des impôts ou par le contrôleur légal des comptes.
- **C** représente les capitaux propres de l'Entreprise comprenant le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt par application d'une disposition particulière du code général des impôts. Le montant des capitaux propres, retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale de participation est calculée, est attesté par l'inspecteur des impôts ou par le contrôleur légal des comptes. En cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital social est pris en compte prorata temporis.
- **S** représente la somme des rémunérations prises en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale) de la Société.
- **VA** représente la valeur ajoutée par l'Entreprise, soit le total des postes ci-après, pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer :
 - ✓ les charges de personnel,
 - ✓ les impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires,
 - ✓ les charges financières,
 - ✓ les dotations de l'exercice aux amortissements,
 - ✓ les dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges

LN SH 4/13

NH MB NS

exceptionnelles,

✓ le résultat courant avant impôts.

Article 4 - Répartition de la réserve de participation

La réserve spéciale de participation est répartie entre les Bénéficiaires proportionnellement aux salaires perçus au cours de l'exercice considéré.

Pour les périodes de congé de maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé d'adoption, congé de deuil pour un enfant ou une personne à charge effective et permanente de moins de 25 ans, périodes de suspension du contrat de travail pour accident du travail et maladie professionnelle et périodes de mise en quarantaine au sens du 2° du I de l'article L. 3131-1 du Code de la santé publique, les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçu le Bénéficiaire s'il n'avait pas été absent. De même, en application de l'article R.5122-11 du Code du travail, en cas d'activité partielle, les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçus le salarié s'il n'avait pas été placé en activité partielle.

Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte, pour chaque Bénéficiaire, dans la limite d'une somme égale à trois fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Lorsque le Bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'Entreprise, ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même Bénéficiaire pour un même exercice ne peut excéder le plafond réglementaire individuel lequel est fixé par l'article D. 3324-12 du Code du travail, à savoir, au jour de la conclusion du présent accord, 75% du plafond annuel de la sécurité sociale.

Lorsque le Bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'Entreprise, ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison du plafond réglementaire individuel rappelé ci-avant seront immédiatement réparties au profit des Bénéficiaires dont les droits acquis sont inférieurs à ce plafond.

Article 5 – Droits des bénéficiaires sur la réserve spéciale de participation

Lors de chaque répartition le bénéficiaire pourra décider :

- **de percevoir immédiatement tout ou partie des sommes lui revenant ;**
- **d'investir tout ou partie desdites sommes aux Fonds Communs de Placement d'Entreprise (ci-après dénommé(s) « FCPE ») prévus au sein du plan d'épargne d'entreprise.**

Les sommes sont dès lors investies conformément aux dispositions prévues dans le règlement de ce plan.

SH 5/13 LN
NM MB NS

Afin de pouvoir exprimer son choix, le Bénéficiaire est informé lors de répartition, par tout moyen, des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation et du montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement ou l'investissement et du délai dans lequel il peut formuler sa demande.

Il est présumé être informé à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date de la notification lui permettant de prendre connaissance de cette information.

A défaut de choix exprimé par le Bénéficiaire dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il est présumé être informé, la quote-part de participation lui revenant est investie dans le plan d'épargne d'entreprise, dans le FCPE prévu par le règlement du plan d'épargne d'entreprise ou, à défaut de précision, dans le FCPE le plus sécuritaire prévu par ce même règlement.

L'Entreprise procède au versement des sommes correspondant aux droits à participation du Bénéficiaire ou à leur affectation au plan d'épargne, avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ces droits sont nés.

Passé ce délai, l'Entreprise complète les versements par un intérêt de retard calculé au taux fixé par les articles D. 3324-21-2 et D. 3324-25 du Code du travail (1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie). Les intérêts sont versés en même temps que le principal et employés dans les mêmes conditions.

Article 6 - Indisponibilité – Disponibilité anticipée

Article 6.1 - Durée de l'indisponibilité

Si le Bénéficiaire ne demande pas le versement immédiat de tout ou partie des sommes lui revenant dans le délai visé ci-avant, les droits constitués à son profit en vertu de l'Accord ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du premier jour du 6^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont nés.

Article 6.2 - Cas de déblocage anticipé

Exceptionnellement et conformément aux articles R.3332-28 et R.3324-22 du Code du travail, les droits affectés au plan d'épargne d'entreprise peuvent être liquidés en tout ou partie par anticipation du fait de la survenance de l'un des événements suivants :

- ✓ Mariage du Bénéficiaire ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par le Bénéficiaire ;
- ✓ Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- ✓ Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du Bénéficiaire ;

SH 6/13 LN
NM MB NS

- ✓ Violences commises contre le Bénéficiaire par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :
 - Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du Code civil ;
 - Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du Code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;
- ✓ Invalidité du Bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- ✓ Décès du Bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ;
- ✓ Rupture du contrat de travail, Cessation de son activité par le Bénéficiaire entrepreneur individuel, Fin du mandat social, Perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé du Bénéficiaire ;
- ✓ Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le Bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au Bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- ✓ Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 156-1 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- ✓ Affectation des sommes épargnées aux travaux de rénovation énergétique de la résidence principale mentionnés aux articles D. 319-16 et D. 319-17 du Code de la construction et de l'habitation ;
- ✓ Situation de surendettement de l'Épargnant définie à l'article L. 711-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire du plan d'épargne d'entreprise ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.
- ✓ Activité de proche aidant exercée par l'intéressé, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité auprès d'un proche tel que défini aux articles L. 3142-16 et L. 3142-17 du Code du travail ;
- ✓ Achat d'un véhicule qui répond à l'une des deux conditions suivantes :
 - Il appartient, au sens de l'article R. 311-1 du Code de la route, à la catégorie M1, à la catégorie des camionnettes ou à la catégorie des véhicules à moteurs à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et il utilise l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source exclusive d'énergie ;

SH 7/13 LN
NM MB RS

- Il est un cycle à pédalage assisté, neuf, au sens du point 6.11 de l'article R. 311-1 du Code de la route.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande doit être présentée par le Bénéficiaire dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au Bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité, violences conjugales, surendettement et activité de proche aidant où elle peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du Bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Article 6.3 - Autres dispositions

Lorsque le Bénéficiaire demande la délivrance de tout ou partie ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées, est soumise aux différentes contributions et prélèvements sociaux prévus par la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

En cas de décès du Bénéficiaire, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs avant le septième mois suivant le décès. Passé ce délai, le régime fiscal attaché à ces droits prévu au III de l'article 150-0 A du Code général des impôts (exonération de la taxation des plus-values de cession), cesse de s'appliquer.

Article 7 - Information des bénéficiaires

Article 7.1 - Information collective

Le personnel est informé de l'Accord par tout moyen.

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, l'employeur présente au Comité Social et Economique (CSE), un rapport comportant notamment les éléments servant de base de calcul de la réserve spéciale de participation et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à ce titre.

Article 7.2 - Information individuelle

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale mis en place dans l'Entreprise.

Lors de chaque répartition, pour tous les salariés Bénéficiaires de la participation, y compris ceux qui ont quitté l'Entreprise avant la conclusion de l'Accord ou avant le calcul ou la répartition des sommes leur

SH 8/13
NM MB RS

revenant, la participation fait l'objet d'une fiche distincte du bulletin de salaire.

Cette fiche comporte les informations requises par l'article D.3323-16 du Code du travail. Elle comporte également en annexe, une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues par l'Accord.

Sauf opposition du Bénéficiaire concerné, la remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Article 7.3 - Cas du départ du Bénéficiaire

Lorsque le Bénéficiaire titulaire de droits quitte l'Entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'Entreprise ait été en mesure de liquider, à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu :

- de lui remettre l'état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs détenues,
- de lui remettre une attestation indiquant la nature et le montant de ses droits ainsi que la ou les dates à partir de laquelle ou desquelles ceux-ci deviendront négociables ou exigibles,
- de lui demander l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis afférents à ces droits et lors de leur échéance, les titres ou les sommes représentatives de ceux-ci,
- de l'informer de ce qu'il y aura lieu pour lui d'aviser l'organisme gestionnaire de ses changements d'adresse.

Lorsque le Bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse qu'il a indiquée, les sommes et droits auxquels il peut prétendre sont tenus à sa disposition par l'Entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date d'expiration du délai d'indisponibilité. Au-delà de ce délai, conformément aux articles D. 3324-37 et D. 3324-38 du code du travail, les sommes sont remises à la Caisse des Dépôts et Consignations, auprès de laquelle le Bénéficiaire peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus à l'article L. 312-20 III du code monétaire et financier.

Article 8 - Négociation sur la définition d'une augmentation exceptionnelle des bénéfices et clause spécifique sur la réalisation de bénéfices exceptionnels

Article 8.1 - Négociation sur la définition d'une augmentation exceptionnelle des bénéfices

Conformément à l'article L.3346-1 du Code du travail, les parties ont engagé une négociation sur la définition d'une augmentation exceptionnelle de son bénéfice net fiscal et sur les modalités de partage de la valeur avec les salariés qui en découlent.

Les Parties ont constaté que l'indicateur visé par la loi, à savoir le bénéfice net fiscal n'est pas un indicateur pertinent des performances exceptionnelles de la société au regard de l'activité et de l'organisation de la société.

Pour autant, elles souhaitent mettre en place un dispositif spécifique permettant un partage de la valeur avec les collaborateurs en cas de réalisation de résultats exceptionnels.

SH LN
9/13
NM MB NS

Il a en conséquence été convenu :

- d'une part de constater que la négociation ouverte dans le cadre de l'article L.3346-1 du Code du travail n'a pu aboutir ;
- d'autre part d'insérer la clause spécifique suivante prenant en compte la réalisation des bénéfices exceptionnels appréciés au regard de l'évolution du résultat opérationnel courant (ROC).

Article 8.2 - Clause spécifique sur la réalisation des bénéfices exceptionnels appréciés au regard de l'évolution du résultat opérationnel courant (ROC)

Le résultat opérationnel courant (ROC) apparaît comme un indicateur pertinent au regard de l'activité et de l'organisation de la société.

Dans l'hypothèse où, pour un exercice donné (N), le ROC serait positif et ayant une amélioration de plus de 10 millions d'euros par rapport l'exercice précédent (N-1), une négociation sera ouverte ayant pour objet la mise en place d'un dispositif de partage de la valeur au bénéfice des salaires de la société.

Pour l'appréciation de cette augmentation exceptionnelle des bénéfices, le ROC pris en compte sera le Résultat Opérationnel Courant de la société Covicar 71 retenu pour l'application du présent accord à périmètre d'activité comparable.

Article 9 - Prise d'effet – Durée de l'accord – Dénonciation – Révision

Il est conclu pour une durée de trois ans.

L'Accord s'appliquera aux résultats des exercices ouverts le 1er janvier 2025, 1er janvier 2026 et le 1er janvier 2027.

Sauf dénonciation effectuée par la direction de l'Entreprise trois mois au moins avant sa date d'échéance, l'Accord se renouvellera par tacite reconduction, pour une durée indéterminée, et pourra alors être dénoncé à tout moment avec préavis de trois mois par la direction de l'Entreprise.

Au-delà du terme de l'Accord, la dénonciation dans les six premiers mois de l'exercice prendra effet sur l'exercice en cours. La dénonciation dans les six derniers mois de l'exercice ne prendra effet que sur l'exercice suivant.

La dénonciation doit être notifiée auprès de l'Autorité administrative compétente selon les modalités fixées par l'article D.2231-4 du Code du travail. Elle sera également adressée à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis de trois mois.

La dénonciation est sans conséquence sur l'indisponibilité des sommes épargnées qui, sauf cas de transfert légalement autorisé, continuent d'être gérées dans les conditions prévues par l'Accord.

10/13
NM MB NS

Toute modification de l'Accord fera l'objet d'un avenant déposé selon les mêmes modalités que l'Accord.

Article 10 - Variation d'effectif

Si au cours d'un exercice, l'effectif habituel de l'Entreprise devient inférieur à 50 salariés, le présent accord est alors suspendu de plein droit jusqu'à ce que la condition légale d'effectif soit de nouveau remplie. La suspension de l'exécution de l'accord sera notifiée par l'Employeur aux autres parties et déposée sur la plateforme de téléprocédure Téléaccords (<https://accords-depot.travail.gouv.fr>).

Article 11 - Contestations

Le montant du bénéfice net et des capitaux propres étant attesté par l'inspecteur des impôts ou par le commissaire aux comptes ne peut être remis en cause.

Les différends individuels ou collectifs qui pourraient survenir soit dans l'interprétation, soit dans l'application de l'Accord seront soumis au Comité Social et Économique de l'Entreprise.

En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable, les différends sont portés devant les juridictions compétentes du siège social, à savoir le Tribunal Administratif pour les litiges portant sur le montant des salaires ou le calcul de la valeur ajoutée, et les Tribunaux judiciaires pour les autres litiges.

Article 12 - Dispositions finales

L'Accord ainsi que les pièces l'accompagnant sont déposés, à la diligence de l'Entreprise, sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail prévue à cet effet (<https://accords-depot.travail.gouv.fr/accueil>), conformément aux dispositions de l'article D.3323-1 du Code du travail.

Un exemplaire sera également remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa conclusion. Un exemplaire sera remis aux parties signataires. Le cas échéant, l'Accord sera également notifié aux organisations syndicales non-signataires.

Il sera porté individuellement ou par la voie d'affichage à la connaissance de chacun des membres du personnel de l'Entreprise, conformément à l'article D. 3323-12 du Code du travail.

Fait à Massy, le 24 novembre 2025.

Pour la société Covicar 71

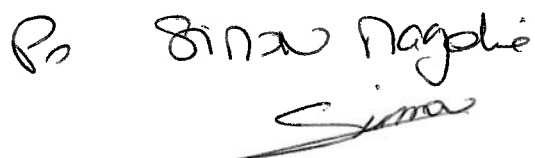
Madame Nora MASTOURI



SH LW
11/13
MB NS

Pour Syndicat National des Travailleurs de l'Alimentation
Force Ouvrière (SNTA/FO),

Madame Nathalie DEVIENNE



Pour la Fédération des Services CFDT

Madame Sophie HAMÈS



Pour le Syndicat national SNEC CFE-CGC de
l'Encadrement du Groupe Carrefour

Madame Noémie LAMOTHE



Pour la Confédération Générale du Travail (CGT)

Madame Céline MINGAM

Pour UNSA Syndicat National Unsa Commerces et
Distribution (UNSA SNUCD)

Monsieur Michel BLANLUET



LN
12/13
SH.
NS

Annexe 1 : Liste des Hypermarchés de la Société Covicar 71 au 1er janvier 2025

Magasin	Adresse	CP	Ville
Albi	2 RUE FRANCISCO GOYA	81000	ALBI
Amilly	1459 AVENUE D ANTIBES	45200	AMILLY
Argenteuil	50 AV. MARECHAL FOCH CC COTE SEINE	95100	ARGENTEUIL
Avignon	162 AV. PIERRE SEMARD	84000	AVIGNON
La Ricamarie	RUE JEAN MOULIN CC BERAUDIERE CC DE LA BERAUDIERE	42150	LA RICAMARIE
Laloubere	ROUTE DE BAGNERES	65310	LALOUBERE
Lanester	78 AV. AMBROISE CROIZAT	56600	LANESTER
Lons Le Saunier	RUE DES SALINES	39000	LONS LE SAUNIER
Saint Martin Des Champs	BD SAINT-MARTIN	29600	ST-MARTIN-DES-CHAMPS
Vals Pres Le Puy	AVENUE JEANNE D'ARC	43750	VALS PRES LE PUY
Villefranche Sur Saône	BOULEVARD BURDEAU ZAC DU GARET	69400	VILLEFRANCHE S/SAONE

LN SH.

MB NS